

# Aucune réglementation n'encadre l'étiquetage des crémants de Bourgogne en « blanc de noirs »

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 23LY00343 – Ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Les petits-fils de Veuve Ambal – 04 mars 2025 – C+ [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

AOC « Crémant de Bourgogne », Étiquetage des vins, L. 121-1 du code de la consommation, L. 121-2 du code de la consommation, Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, Mention « blanc de blancs », Mention « blanc de noirs », Information du consommateur, Pratique commerciale trompeuse

### Rubriques

Aides publiques et économie

## Résumé

- <sup>1</sup> La mention « blanc de noirs » figurant sur l'étiquetage de vins effervescents « Crémant de Bourgogne » ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière, contrairement à la mention « blanc de blanc » ou « blanc de blancs ».
- <sup>2</sup> La mention « blanc de noirs » est apposée sur des bouteilles de vins issus partiellement de raisins à peau blanche, de cépages chardonnay et aligoté, utilisés exclusivement pour la fabrication des produits destinés à la fermentation contenant les levures, la liqueur de tirage et la liqueur de dosage ou d'expédition, dans une proportion représentant entre 2 % et 5 % du produit final, alors que le vin de base avant fermentation est issu exclusivement de jus de raisins à peau noire, de cépages pinot et gamay.
- <sup>3</sup> Cette mention n'est ainsi pas de nature à induire en erreur un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et ne traduit en conséquence aucune pratique commerciale trompeuse au sens des dispositions des articles L. 121-1 à L. 121-4 du code de la consommation.

*03-05-06, Agriculture et forêts, Produits agricoles, Vins  
14-02-01-03, Commerce, industrie, Intervention économique de  
la puissance publique, Réglementation de la protection et de  
l'information des consommateurs*